

# Cahier des charges de la marque « Plant robert » - « Plant Robez » - « Plant Robaz » 16 juillet 2004

Le présent cahier des charges règle l'utilisation de la marque "Plant Robert" – "Plant Robez" – "Plant Robaz" (ci-après, la marque) pour les vins rouges issus du cépage dit "plant Robert", ou "plant Robez", ou "plant Robaz", variété de Gamay originaire de Lavaux (ci-après, plant Robert).

## ***1. Exigences de base***

1. Toute personne désireuse d'utiliser la marque doit adhérer à l'Association de défense et d'illustration du plant Robert-Robez-Robaz (ci-après, l'Association).
2. La production du raisin et sa transformation, y compris la mise en bouteilles, se déroulent dans la région viticole de Lavaux au sens de l'Art.2 let.b du Règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois du 19 juin 1985.
3. L'exploitation viticole doit avoir passé avec succès le contrôle pré-vendange annuel des Prestations Ecologiques Requises<sup>1</sup> (PER).
4. Seuls les vins AOC peuvent bénéficier de la marque.
5. Les exigences du présent cahier des charges sont contrôlées par l'Organisme Intercantonal de Certification, Avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne. Pour porter la marque, tout lot de vin doit avoir été certifié par l'OIC. Un *Manuel de contrôle* fixe les exigences minimales de contrôle.

## ***2. Production du raisin***

### **2.1 Parcelles mères**

1. L'Association établit, sur la base de critères historiques, ampélographiques, ou œnologiques, une liste de "parcelles mères" actuellement plantées ou ayant été plantées en plant Robert, dont l'encépagement constitue la référence du plant Robert.
2. Les détenteurs de parcelles mères membres de l'Association ont l'obligation de signaler à l'Association tout prélèvement de greffons de plant Robert sur ces parcelles. Les greffons ne peuvent être fournis qu'aux membres de l'Association ainsi qu'aux pépiniéristes agréés par l'Association.

### **2.2 Inscription des parcelles**

1. Une parcelle ne peut être inscrite pour la production de plant Robert sous la marque que si son encépagement a été réalisé à partir de greffons prélevés sur les parcelles mères reconnues par l'Association. Les parcelles mères sont inscrites d'office.
2. Chaque membre peut proposer à l'Association l'inscription d'une ou plusieurs de ses parcelles.
3. Le Comité de l'Association statue sur l'inscription de chaque parcelle. Les éléments de preuve (factures, attestations, etc.) sont fournis par le demandeur. En cas de doute, et exclusivement pour les parcelles plantées ou surgreffées avant 2005, des critères ampélographiques et/ou œnologiques peuvent être utilisés.

### **2.3 Pépinière**

1. Les exploitations viticoles ou entreprises spécialisées désireuses de produire des plants destinés à l'encépagement de nouvelles parcelles pour bénéficier de la marque s'annoncent au préalable à l'Association.

---

<sup>1</sup> Selon les règles applicables pour le contrôle des PER, le contrôle est effectué soit sur l'exploitation, soit sur document.

2. L'Association leur indique les règles de traçabilité à respecter en vue d'une inscription ultérieure des parcelles plantées à partir de leur pépinière, et contrôle le respect de ces règles.

#### **2.4 Taille**

1. Seule la taille courte (cordon permanent ou gobelet) est acceptée. Sont réservés les cas énumérés ci-après.
2. Pour les jeunes vignes, la taille courte doit être obtenue dès la sixième année à compter de la plantation de la vigne.
3. En cas de surgreffage, la taille courte doit être obtenue dès la quatrième année à compter du surgreffage.
4. En cas de transformation du mode de conduite de la vigne, la taille courte doit être obtenue dès la quatrième année à compter du début de la transformation.

#### **2.5 Densité de plantation**

Afin de favoriser les hautes densités, les plantations doivent respecter un minimum de 7500 plants à l'hectare.

#### **2.6 Autres cépages**

Si la parcelle inscrite comporte d'autres plants que le plant Robert, le raisin issu de ces plants ne peut être utilisé dans l'élaboration de vin portant la marque. Il est récolté et traité séparément.

#### **2.7 Rendement**

1. La production totale de raisin de plant Robert sur les parcelles inscrites n'excède pas 1 kg / m<sup>2</sup>, toutes utilisations et destinations du raisin confondues (soit, au maximum, 0.75 l de vin clair, selon fiche technique SRVA 0.21).
2. Aucune production de raisin de plant Robert excédant 1 kg / m<sup>2</sup> n'est admise sur les parcelles inscrites, même pour vente et/ou transformation hors du cadre du présent cahier des charges.
3. Si la parcelle inscrite comporte d'autres plants que le plant Robert, la surface qu'ils occupent est déduite de la surface totale dans le calcul du rendement.

### ***3. Transformation***

#### **3.1 Sondage**

Le sondage réfractométrique minimum est de 85°.

#### **3.2 Authenticité**

1. Le vin est produit exclusivement à partir de raisins de plant Robert issus de parcelles inscrites. Le vin de recavage doit être un vin rouge AOC de la région viticole de Lavaux.
2. La transformation en vin rosé n'est pas admise.

## ***4. Mise en bouteilles et commercialisation***

### **4.1 Dégustation**

Le vin doit remplir les critères de qualité définis dans le Règlement de dégustation établi par l'Association, qui fait partie intégrante du présent cahier des charges. Chaque lot de vin est dégusté ; pour les vins ne répondant pas aux critères de qualité, l'utilisation de la marque est refusée.

### **4.2 Bouchage et marquage**

1. Seuls les bouchons de liège naturel sont admis.
2. La marque de l'Association est apposée par le biais d'un label autocollant ou d'un gaufrage et/ou d'une surcharge sur les étiquettes, sous le contrôle de l'OIC, dans une imprimerie désignée par l'Association.
3. La marque est millésimée. Toute étiquette portant la marque doit être utilisée pour le millésime correspondant.
4. La marque est délivrée dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour le vin du millésime précédent.